
**GUIDE
PYRAMIDE DES CONDITIONS
D'AVANCEMENT DE GRADE
ET DE PROMOTION INTERNE**



SOMMAIRE

I. L'AVANCEMENT DE GRADE	p.4
1. <i>Conditions à remplir par le fonctionnaire</i>	p.4
2. <i>Conditions particulières à la collectivité</i>	p.5
3. <i>Procédure</i>	p.5
II. LA PROMOTION INTERNE	p.6
1. <i>Conditions</i>	p.6
2. <i>Procédure</i>	p.7
3. <i>Nomination</i>	p.7
III. TABLEAU RECAPITULATIF PAR FILIERE	p.8
1. <i>Filière administrative</i>	p.8
1.1. <i>Avancement de grade</i>	p.8
1.2. <i>Promotion interne</i>	p.12
2. <i>Filière technique</i>	p.15
2.1. <i>Avancement de grade</i>	p.15
2.2. <i>Promotion interne</i>	p.18
3. <i>Filière animation</i>	p.21
3.1. <i>Avancement de grade</i>	p.21
3.2. <i>Promotion interne</i>	p.23
4. <i>Filière culturelle</i>	p.24
4.1. <i>Secteur enseignement artistique</i>	p.24
4.1.1. <i>Avancement de grade</i>	p.24
4.1.2. <i>Promotion interne</i>	p.26
4.2. <i>Secteur patrimoine et bibliothèques</i>	p.27
4.2.1. <i>Avancement de grade</i>	p.27
4.2.2. <i>Promotion interne</i>	p.30
5. <i>Filière médico-sociale</i>	p.32
5.1. <i>Secteur médico-social</i>	p.32
5.1.1. <i>Avancement de grade</i>	p.32
5.2. <i>Secteur médico-technique</i>	p.35
5.2.1. <i>Avancement de grade</i>	p.35
5.3. <i>Secteur social</i>	p.36
5.3.1. <i>Avancement de grade</i>	p.36
5.3.2. <i>Promotion interne</i>	p.38
6. <i>Filière police municipale</i>	p.39
6.1. <i>Avancement de grade</i>	p.39
6.2. <i>Promotion interne</i>	p.41
7. <i>Filière sportive</i>	p.42
7.1. <i>Avancement de grade</i>	p.42
7.2. <i>Promotion interne</i>	p.45



I. L'avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

Les règles sont prévues par l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée et chaque statut particulier définit les conditions requises.

L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :

- ❖ des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- ❖ des conditions particulières à la collectivité :
 - limite de création de certains grades,
 - taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

1. Conditions à remplir par le fonctionnaire

La plupart du temps les conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année du tableau. Néanmoins lorsque le statut particulier ne le prévoit pas, l'agent devra remplir les conditions au cours de l'année du tableau et sa nomination ne pourra intervenir qu'à compter de cette date.

Ancienneté :

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales d'ancienneté à remplir.

Services effectifs :

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984,
- les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- la période normale de stage,
- le congé parental (dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes),
- Lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.
- Lorsque le statut particulier prévoit que les fonctionnaires en détachement dans un cadre d'emplois territorial concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs.

Sont à exclure des services effectifs :

- les périodes de hors cadre, de disponibilité, de service national, les services de non titulaire reportés dans le grade en application des règles prévues par chaque statut particulier,
- la période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions.

Examen professionnel :

Certains avancements de grade sont subordonnés à la réussite à un examen professionnel. Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement. L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire. Le fonctionnaire peut être inscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs jusqu'à ce que sa nomination soit possible.



2. Conditions particulières à la collectivité

Limite de création de certains grades d'avancement :

- Dans certains statuts particuliers, un seuil démographique limite les possibilités de création du grade (ex. : directeur territorial, attaché principal, ingénieur en chef de classe normale ...).
- Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade en fonction de la taille du service.

Taux de promotion applicable aux avancements de grade :

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

3. Procédure

Elle comporte deux phases distinctes : l'élaboration du tableau annuel qui requiert un avis de la CAP et la nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.

Le tableau annuel d'avancement de grade :

NB : Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade.

L'autorité présente une proposition de tableau d'avancement dans le respect des conditions fixées par le statut particulier et propose un ordre de priorité.

Ce projet de tableau d'avancement n'est pas nécessairement constitué de la liste complète des agents remplissant les conditions d'accès au grade supérieur.

- Avis de la CAP :

Le tableau de propositions arrêté par l'autorité territoriale est communiqué à la commission administrative paritaire qui rend son avis.

- Durée de validité du tableau :

Elle est fixée à un an du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La nomination des agents :

La nomination est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.



- Création d'emploi :

L'avancement entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi.

- La **suppression d'emploi** est une décision du conseil municipal après avis du comité technique paritaire.
- La **création d'emploi** doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les taux de promotion. La **délibération de création d'emploi** sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement.

- Déclaration de vacance d'emploi :

Les créations et vacances d'emplois font l'objet d'une déclaration adressée au service de la bourse de l'emploi du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Cette disposition est obligatoire et le non respect de cette formalité peut entraîner la nullité de la nomination.

- Décision de nomination :

Les nominations ont lieu :

- dans l'ordre d'inscription au tableau,
- à condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

II. La promotion interne

La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée. Les fonctionnaires accèdent généralement au grade initial du nouveau cadre d'emplois.

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne est fixée, par l'article 17 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste.

1. Conditions

La qualité de fonctionnaire territorial :

La première condition commune à tous les statuts particuliers porte sur l'appartenance à la fonction publique territoriale.

Condition d'âge :

Certains statuts particuliers prévoient une condition d'âge pour l'accès au grade par la promotion interne.

Condition de services effectifs :

Pour accéder à un grade par promotion interne, les fonctionnaires doivent généralement justifier d'une certaine période de services effectifs accomplie soit dans un autre grade, soit dans un autre cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique.

Pour la notion de services effectifs, il y a lieu de se référer à la première partie de ce document, intitulé : "I. L'avancement de grade".

Examen professionnel :

La réussite à un examen professionnel est une modalité prévue dans certains statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois supérieurs.



Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies. Néanmoins la réussite à l'examen professionnel ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude par le respect de la règle des quotas.

L'examen reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude. Le fonctionnaire qui a réussi l'examen professionnel, a donc tout intérêt à s'assurer qu'un poste vacant dans sa collectivité ou une autre, lui sera proposé avant de solliciter son inscription sur la liste d'aptitude établie par la C.A.P.

Quotas :

Les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires, calculée sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées.

☞ Assouplissement de la règle des quotas : la clause de sauvegarde :

- ☞ Article 16 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 du pour la catégorie A,
- ☞ Article 11 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 pour la catégorie B,
- ☞ Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 pour les cadres d'emplois de catégorie B classés dans le N.E.S.,
- ☞ Article 7-5 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 modifié pour la catégorie C

« Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/3, 1/4, 1/2, ... qui figure dans chaque statut particulier) par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 5% de l'effectif du cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier ».

☞ Dérogation à la règle des quotas :

Article 20-5 du décret n° 85-1229 du 20/11/1985 modifié : « Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ».

Pendant une durée de 4 ans à compter du 01/12/2006, la période minimale précisée au 1^{er} alinéa de l'article 20-5 dudit décret est abaissée à deux ans.

2. Procédure

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est établie par le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sur proposition des autorités territoriales. La validité de la liste est de un an, cependant l'inscription est renouvelable deux fois, sous réserve que l'intéressé fasse connaître un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur la liste l'année suivante.

3. Nomination

L'inscription sur la liste d'aptitude peut être effectuée sans considération des seuils démographiques. Toutefois, la nomination reste conditionnée par le respect des seuils permettant la création du grade correspondant pour les catégories A et B.

La nomination de l'agent ne peut intervenir que si un emploi est vacant et que si la vacance ou la création a été déclarée à la bourse de l'emploi.



III. Tableau récapitulatif par filière

1. Filière administrative

1.1 Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (*)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
		<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe. 	<i>N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.</i>
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. 	

(*) Le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe est également accessible par concours.



1. Filière administrative (suite)

1.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (dispositions applicables à compter du 01/01/2013)	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (dispositions applicables à compter du 01/01/2013)	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>



1. Filière administrative (suite)

1.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Secrétaire de mairie	NEANT	-	-
Attaché	Attaché principal	<p>- Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>⇒ Seuil démographique + de 2 000 habitants</p>
Attaché principal	Directeur	<p>- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>⇒ Seuil démographique + de 40 000 habitants</p>

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



1. Filière administrative (suite)

1.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adminis- trateur	Administrateur hors classe	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 6^{ème} échelon, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur, <li style="text-align: center;">et - Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> · soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, · soit un emploi fonctionnel mentionné au (2). 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>+ Seuil démographique*</p>

(1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2), les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

(2) Emploi fonctionnel de :

- Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
- Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

* **Seuil démographique**

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux OPHLM de plus de 10 000 logements.

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



1. Filière administrative (suite)

1.2 Promotion interne

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Fonctionnaires de catégorie C	Rédacteur	- Avoir réussi l'examen professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (<i>Adjoints administratifs assurant les fonctions de SM et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs</i>).	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées au Cdg59. Assouplissement de la règle des quotas : la clause de sauvegarde <i>Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/3) à 5% de l'effectif du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de l'ensemble des collectivités affiliées au Cdg59, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.</i>
Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	- Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.	<i>Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/3) à 5% de l'effectif du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de l'ensemble des collectivités affiliées au Cdg59, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.</i>
Adjoints administratifs de 1 ^{ère} classe et Adjoints administratifs principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Rédacteur	- Justifier de 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.	<i>Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/3) à 5% de l'effectif du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de l'ensemble des collectivités affiliées au Cdg59, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.</i>
Adjoints administratifs principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement, et - Réussir l'examen professionnel. - Justifier de 10 ans de services publics effectifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans, et - Réussir l'examen professionnel.	Toutefois, pendant une période de 3 ans à compter du 01/08/2012, le nombre d'inscriptions peut être calculé en appliquant une proportion de 5% à l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au sein de l'ensemble des collectivités affiliées au Cdg59. Cette disposition s'applique lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédentes. (art. 28 du décret 2012-924 du 30/07/2012).



1. Filière administrative (suite)

1.2 Promotion interne (suite)

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Tous les fonctionnaires territoriaux	Attaché	- Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Attaché	- Avoir exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.	
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A <u>Sont concernés :</u> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs, - Secrétaires de mairie, - Directeurs de police municipale	Attaché	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou dans un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice brut terminal est égal à 660.	1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes.



1. Filière administrative (suite)

1.2 Promotion interne (suite)

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Attaché principal et Directeur	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans l'un des grades d'attaché principal ou de directeur dans la Fonction Publique Territoriale en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A	Administrateur	- Avoir occupé, pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs emplois fonctionnels de directeur général des services d'une commune de plus de 10000 habitants, directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20000 habitants, directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20000 habitants, directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20000 habitants ou directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.	
Conseiller principal des activités physiques et sportives	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade de conseiller principal des activités physiques et sportives en position d'activité ou de détachement.	



2. Filière technique

2.1 Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (*)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p><i>N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.</i></p>
		<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe. 	
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p>
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. 	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	<ul style="list-style-type: none"> - Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise titulaire. 	

(*) Le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe est également accessible par concours.



2. Filière technique (suite)

2.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	



2. Filière technique (suite)

2.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Ingénieur	Ingénieur principal	- Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, justifier d'1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) ⇒ Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants.
Ingénieur et Ingénieur principal	Ingénieur en chef de classe normale	- Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, justifier de 12 ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois et réussir l'examen professionnel sur titres avec épreuves.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Ingénieur principal	Ingénieur en chef de classe normale	- Au plus tard au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal.	<i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	- Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, justifier de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon de leur classe.	⇒ Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants.

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



2. Filière technique (suite)

2.2 Promotion interne

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des adjoints techniques	Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux y compris la période normale de stage, <li style="text-align: center;">et - Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe. 	PAS DE QUOTA
		<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux y compris la période normale de stage, <li style="text-align: center;">et - Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G. 	1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes.
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Technicien	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe	Technicien	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



2. Filière technique (suite)

2.2 Promotion interne (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Technicien principal de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjointes techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes	Technicien principal de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



2. Filière technique (suite)

2.2 Promotion interne (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Agent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (seul de son grade)	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> - Etre seul dans son grade <li style="text-align: center;">et - Diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier à cette date de 8 ans de services effectifs dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



3. Filière animation

3.1 Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe (*)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p><i>N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.</i></p>
		<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe. 	
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p>
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe. 	

(*) Le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe est également accessible par concours.



3. Filière animation (suite)

3.1 Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	



3. Filière animation (suite)

3.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Adjoints d'animation principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Animateur	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjoints d'animation principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et - Réussir l'examen professionnel.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



4. Filière culturelle

4.1. Secteur enseignement artistique

4.1.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>



4. Filière culturelle (suite)

4.1. Secteur enseignement artistique (suite)

4.1.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	- Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie	- Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'1 an au moins d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) Ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région, et dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.



4. Filière culturelle (suite)

4.1. Secteur enseignement artistique (suite)

4.1.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Fonctionnaires territoriaux	Professeur d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de plus de 10 années de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, <li style="text-align: center;">et - Réussir un examen professionnel. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Professeur d'enseignement artistique	Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	<ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 40 ans au moins et justifier de plus de 10 années de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliés à un C.D.G.



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques

4.2.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe (*)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans la grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p><i>N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.</i></p>
		<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans la grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe. 	
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p>
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe. 	

(*) Le grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe est également accessible par concours.



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

4.2.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	<p>- Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>- Avoir réussi l'examen professionnel.</p> <hr/> <p>- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	<p>- Justifier d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>- Avoir réussi l'examen professionnel.</p> <hr/> <p>- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
Bibliothécaire	NEANT	-	-



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

4.2.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques <li style="text-align: center;">et - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une collectivité de + de 40000 habitants.</p>
Attaché de conservation du patrimoine	NEANT	-	-
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine <li style="text-align: center;">et - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 91-839 du 02/09/91.</p>



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

4.2.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Assistant de conservation	- Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, et - Réussir l'examen professionnel.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

4.2.2. Promotion interne (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Assistants de conservation principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Bibliothécaire	- Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Assistants de conservation principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Attaché de conservation du patrimoine	- Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Bibliothécaire	Conservateur de bibliothèques	- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A. - Examen par la C.A.P. des titres et références professionnelles.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Attaché de conservation du patrimoine	Conservateur du patrimoine	- Justifier au moins de 10 années de services effectifs en catégorie A.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



5. Filière médico-sociale

5.1. Secteur médico-social

5.1.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe.	
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe.	



5. Filière médico-sociale (suite)

5.1. Secteur médico-social (suite)

5.1.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Rééducateur de classe normale	Rééducateur de classe supérieure	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de rééducateur de classe normale, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et - Réussir l'examen professionnel.	
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe supérieure	- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale.	
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe exceptionnelle	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et - Etre titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.	
Sage-femme de classe supérieure	Sage-femme de classe exceptionnelle	- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe supérieure ou - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.	



5. Filière médico-sociale (suite)

5.1. Secteur médico-social (suite)

5.1.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade de médecin de 2 ^{ème} classe et - Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin hors classe	- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade de médecin de 1 ^{ère} classe et - Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale.	



5. Filière médico-sociale (suite)

5.2. Secteur médico-technique

5.2.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Assistant territorial médico-technique de classe normale	Assistant territorial médico-technique de classe supérieure	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'assistant territorial médico-technique de classe normale, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, ou pharmacien hors classe	- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, ou pharmacien de classe exceptionnelle	- Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	Biologiste, vétérinaire, ou pharmacien de classe exceptionnelle	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	



5. Filière médico-sociale (suite)

5.3. Secteur social

5.3.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Agent social de 2 ^{ème} classe	Agent social de 1 ^{ère} classe (*)	- Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'agent social de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 2 ^{ème} classe, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) <i>N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.</i>
		- Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade d'agent social de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 2 ^{ème} classe.	
Agent social de 1 ^{ère} classe	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'agent social de 1 ^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 1 ^{ère} classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'agent social principal de 2 ^{ème} classe.	
ATSEM de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'ATSEM de 1 ^{ère} classe, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'ATSEM de 1 ^{ère} classe.	
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe.	
Moniteur éducateur	NEANT	-	

(*) Le grade d'agent social de 1^{ère} classe est également accessible par concours.



5. Filière médico-sociale (suite)

5.3. Secteur social (suite)

5.3.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	- Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le grade d'éducateur de jeunes enfants et avoir atteint le 9 ^{ème} échelon du grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur chef de jeunes enfants	- Justifier de 3 ans de services dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants et avoir atteint le 3 ^{ème} échelon du grade ou - Justifier de 3 ans de services dans le cadre d'emplois et réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	
Educateur de jeunes enfants	Educateur chef de jeunes enfants	- Justifier de 1 an d'ancienneté dans le 8 ^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et de 3 ans de services dans le cadre d'emplois et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.	
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	- Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et - Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	
Conseiller socio-éducatif	NEANT	-	



5. Filière médico-sociale (suite)

5.3. Secteur social (suite)

5.3.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Assistant socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 40 ans au moins <li style="text-align: center;">et - Justifier de 5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'assistant socio-éducatif en position d'activité ou de détachement. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



6. Filière Police municipale

6.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Garde champêtre principal	Garde champêtre chef	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de garde champêtre principal, et - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre principal.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Garde champêtre chef	Garde champêtre chef principal	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef.	<i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Gardien de police municipale	Brigadier de police municipale	- Justifier au moins de 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien de police municipale.	PAS DE TAUX DE PROMOTION
Brigadier de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	- Justifier au moins de 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier de police municipale, et - Avoir suivi la formation continue obligatoire organisée par le C.N.F.P.T.	PAS DE TAUX DE PROMOTION
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	NEANT	-	-



6. Filière Police municipale (suite)

6.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel, <li style="text-align: center;">et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans). <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans). 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir réussi l'examen professionnel, <li style="text-align: center;">et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans). <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, <li style="text-align: center;">et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans). 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>



6. Filière Police municipale (suite)

6.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des agents de police municipale	Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Cadre d'emplois des gardes champêtres			
Brigadier chef principal et chef de police	Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Fonctionnaires territoriaux	Directeur de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 38 ans au moins, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un CDG.



7. Filière sportive

7.1. Avancement de grade

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Aide opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'aide opérateur des APS, <li style="text-align: center;">et - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'aide opérateur des APS. 	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p>
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS, <li style="text-align: center;">et - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS. 	
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	Opérateur des activités physiques et sportives principal	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS qualifié, <li style="text-align: center;">et - Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'opérateur des APS qualifié. 	



7. Filière sportive (suite)

7.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	<p>- Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>- Avoir réussi l'examen professionnel.</p> <hr/> <p>- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	<p>- Justifier d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>- Avoir réussi l'examen professionnel.</p> <hr/> <p>- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>



7. Filière sportive (suite)

7.1. Avancement de grade (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	<p>- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilée dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs et réussir l'examen professionnel,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon de leur grade.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>⇒ Seuil démographique supérieur à 2000 habitants</p>
Conseiller principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	Conseiller principal de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	<p>- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller principal de 2^{ème} classe.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)</p> <p>⇒ Seuil démographique supérieur à 2000 habitants</p>

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



7. Filière sportive (suite)

7.2. Promotion interne

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives et opérateur principal des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives	- Justifier de 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et - Réussir l'examen professionnel.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives et opérateur principal des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et - Réussir l'examen professionnel.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Educateur des activités physiques et sportives hors classe (*)	Conseiller des activités physiques et sportives	- Etre âgé de 40 ans au moins, et - Justifier de plus de 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. N.B. : Les conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les collectivités dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.

(*) L'article 5 du décret n° 92-364 du 01/04/1992 portant statut particulier des conseillers territoriaux des A.P.S. n'a pas été mis à jour en ce qui concerne la promotion interne.